



Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-quatrième session
Vienne, 16-20 décembre 2013**

Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-quatrième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session du Groupe de travail.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.
2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité



d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateur et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. La quarante-quatrième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) devrait se tenir à Vienne en décembre 2013, conjointement avec un colloque sur le droit de l'insolvabilité. Le colloque se tiendra du 16 au 18 décembre et le Groupe de travail se réunira les 19 et 20 décembre. Le colloque aura lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures. Des informations détaillées sur le programme seront disponibles sur le site de la CNUDCI (voir http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia_insolvency.html). Les séances du Groupe de travail auront lieu les 19 et 20 décembre, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité

1. Débats antérieurs sur le mandat actuel

a) Centre des intérêts principaux et obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises

5. À sa quarante-sixième session en 2013, la Commission a finalisé et adopté¹ deux textes sur le droit de l'insolvabilité: a) version révisée du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale (qui figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.112 et révisé par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session (A/CN.9/766) et par la Commission (A/68/17, par. 197)); et b) quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité traitant des obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité (qui figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.113 et révisé par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session (A/CN.9/766) et par la Commission (A/68/17, par. 202)).

6. Ces deux textes ont été élaborés conformément au mandat² confié au Groupe de travail V en 2010 d'entreprendre des travaux sur deux thèmes relatifs à l'insolvabilité: a) fournir des orientations sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la "Loi type sur l'insolvabilité internationale") en rapport avec le centre des intérêts

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 198 et 204.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259.

principaux et éventuellement d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et b) traiter des obligations et des responsabilités des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité.

7. En recommandant à la Commission l'adoption de ces deux textes, le Groupe de travail V a noté qu'il n'avait pas encore terminé ses travaux de mise en œuvre du mandat reçu de la Commission et qu'il restait des questions à traiter avant que ce mandat ne soit épousé, en particulier la notion de "centre des intérêts principaux" en rapport avec la facilitation de la conduite des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises³, et les obligations des administrateurs et dirigeants dans le contexte des groupes d'entreprises⁴, ainsi que la partie de son mandat concernant l'élaboration possible d'une loi type ou de dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière n'excluant pas l'élaboration d'une convention⁵.

8. À sa quarante-sixième session, après l'adoption des deux textes indiqués ci-dessus, la Commission a décidé que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) devrait tenir un colloque les premiers jours de sa session prévue au deuxième semestre 2013 pour préciser comment il traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et à d'autres parties de son mandat actuel et examiner d'autres thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises. Les conclusions de ce colloque ne seraient pas déterminantes, mais elles devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail pendant les autres jours de sa session, dans le contexte du mandat actuel. Les thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014⁶.

9. S'agissant de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer, à sa session du printemps 2014, un examen préliminaire des questions pertinentes, en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, le Groupe de travail était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur les questions intéressant les micro-, petites et moyennes entreprises devraient être présentées dans le rapport d'activité qu'il présenterait à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires⁷.

³ A/CN.9/766, par. 103 et 105 à 107.

⁴ Ibid., par. 104 et 105 à 107.

⁵ Ibid., par. 105 à 107.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 325.

⁷ Ibid., par. 326.

10. À sa quarante-sixième session, la Commission a également pris note de la mise à jour de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge (A/CN.9/778)⁸.

b) Insolvabilité des grandes institutions financières complexes

11. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait entreprendre l'étude proposée par la Suisse sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes (voir A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 et A/CN.9/709, en particulier le paragraphe 7), si ses ressources le lui permettaient. Il a été noté à cet égard que plusieurs autres organisations devraient en principe publier des rapports rendant compte de leurs travaux sur le même sujet d'ici à la fin de 2010 et que le Secrétariat devrait tenir compte de ces rapports dans ses propres travaux. Il était prévu de rechercher une coordination entre le Secrétariat et d'autres organisations internationales intéressées⁹.

12. Le Groupe de travail a examiné ce thème pour la première fois à sa quarante-deuxième session en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.109), qui examinait les travaux entrepris des organisations internationales. Il est rendu compte de ses délibérations et conclusions sur ce sujet dans le rapport sur les travaux de cette session (A/CN.9/763, par. 95 et 96).

2. Thèmes susceptibles de faire l'objet de travaux futurs

13. Le colloque examinera un certain nombre de thèmes qui pourraient, à l'avenir, faire l'objet de travaux, notamment les questions liées aux créanciers et créances, le traitement de l'insolvabilité des contrats financiers, la réglementation régissant les praticiens de l'insolvabilité, l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, le choix de la loi applicable, le traitement de l'insolvabilité de la propriété intellectuelle et les procédures accélérées, notamment les procédures négociées au préalable et autres mécanismes adaptés au traitement de l'insolvabilité des MPME. Pour faciliter les débats, le Groupe de travail sera saisi d'un rapport contenant les actes du colloque.

3. Documentation destinée à la quarante-quatrième session

14. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat présentant a) un résumé des débats antérieurs concernant les autres questions relevant de son mandat actuel, ainsi que des propositions de travaux futurs possibles (A/CN.9/WG.V/WP.117); et b) les dernières tendances en matière d'insolvabilité d'institutions financières vastes et complexes (A/CN.9/WG.V/WP.118).

15. Pour préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents suivants:

- a) A/CN.9/WG.V/WP.114;
- b) A/CN.9/WG.V/WP.109;

⁸ Ibid., par. 209.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 260.

c) Le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment les troisième (2010) et quatrième (2013) parties; et

d) La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997).

16. Les autres documents de la CNUDCI sur la question sont mis en ligne sur le site Web de cette dernière (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

Point 6. Adoption du rapport

17. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la quarante-septième session de la Commission, qui devrait se tenir à New York, du 7 au 25 juillet 2014. Le rapport comprendra un résumé des débats du colloque et les principales conclusions du Groupe de travail. À la séance du vendredi matin, il sera brièvement donné lecture du contenu des débats du Groupe de travail pour qu'il en soit pris note; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

18. La quarante-quatrième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables: 3 jours seront consacrés au colloque, comme indiqué ci-dessus, et 2 jours au Groupe de travail. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session, il devrait tenir des débats de fond pendant le temps imparti. Le rapport (colloque et réunion du Groupe de travail) devrait être adopté à la dernière séance du Groupe de travail (vendredi après-midi).
